

## RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES ET ÉTHIQUES DE LA FIGO EN CE QUI A TRAIT AUX DROITS SEXUELS ET GÉNÉSQUES

### CONTEXTE

La santé sexuelle et génésique constitue une préoccupation urgente à l'échelle mondiale. Accentué par l'inégalité de la position des femmes dans la société, l'énorme fardeau de morbidité et de mortalité qui les accable en raison de leur rôle en matière de reproduction est inacceptablement élevé, tout en étant essentiellement évitable. La santé sexuelle et génésique des femmes est souvent compromise; cela n'est pas nécessairement attribuable à un manque de connaissances médicales, mais plutôt à la violation de leurs droits fondamentaux en tant que personne. Qui plus est, cette violation entraîne également la transgression des responsabilités professionnelles et éthiques fondamentales et universellement reconnues des professionnels qui traitent les femmes.

La santé sexuelle et génésique constitue également une préoccupation en matière de développement humain, puisque les femmes jouent un rôle essentiel quant à l'évolution et à la stabilité économique et sociale dans toutes les sociétés. L'apport potentiel des femmes reste souvent inexploité en raison des limites (comme la restriction de l'accès à l'information et à des soins sûrs et adéquats) que l'on impose à leurs droits en tant que personne. Le droit assurant la sécurité de la personne est à la base de l'éthique médicale voulant que les femmes soient traitées avec respect. Le professionnalisme dans la prestation de soins de santé aux femmes constitue le moyen par lequel on s'assure que les médecins offrent des soins éthiques qui respectent les droits sexuels et génésiques des femmes.

L'écart de pouvoir inhérent à la relation entre les femmes qui cherchent à obtenir des soins de santé et les médecins qui sont en mesure de leur en offrir est non seulement attribuable à une inégalité quant aux connaissances, mais fréquemment aussi à des différences d'ordre culturel et économique. Les médecins doivent s'acquitter d'un rôle de premier plan et d'une responsabilité sociale considérable au sein de nos sociétés, et ce, en raison de leurs connaissances et de leur savoir-faire. Ce statut les habilite à influencer les décideurs du domaine des services sociaux et des soins de santé. Il leur permet également de souligner les injustices quant aux soins de santé sexuels et génésiques offerts aux femmes et de promouvoir l'amélioration du statut de la femme en général.

### ÉTHIQUE ET DROIT DE LA PERSONNE EN MATIÈRE DE SANTÉ SEXUELLE ET GÉNÉSIQUE

Alors que les droits de la personne sont protégés par les lois et les constitutions nationales, ainsi que par des traités régionaux et internationaux, l'éthique médicale, quant à elle, est protégée par des codes régis principalement par la profession médicale. Les principes de l'éthique médicale applicables à tous, tels que la bienveillance (maximiser l'obtention des meilleurs résultats de santé), le non-malveillance (ne pas porter atteinte à la santé des patients), l'autonomie (assurer aux patients le droit de prendre des décisions éclairées quant à leur propre santé) et la justice, découlent des droits généraux de la personne et s'inscrivent dans la logique de ceux-ci. Les droits de la personne ont pour but de promouvoir la dignité humaine. Cela se traduit par l'obligation de servir les intérêts du patient dans le cadre de la prestation des soins de santé (en ce qui a trait à la santé mentale et physique) et par l'engagement de protéger le patient. Les droits de la personne stipulant le fait de pouvoir profiter de la meilleure norme de santé possible et des fruits de la recherche scientifique forment la base de l'engagement professionnel envers la bienfaisance et la justice. Les droits de la personne quant à la vie privée, à la liberté de conscience et à la liberté et à la sécurité de la personne sont également des éléments clés de l'autonomie, laquelle englobe le devoir de protéger la confidentialité en matière de soins de santé.

Les relations qui sous-tendent la santé sexuelle et génésique font naturellement partie de la vie et doivent être établies librement et en toute sécurité, sans violence ni coercition, tant pour les hommes que pour les femmes. Les droits sexuels et génésiques issus des droits de la personne en général forment une partie importante de l'éthique médicale et s'appliquent à toutes les femmes, sans égard à l'âge, à l'état matrimonial, à l'origine ethnique, à l'allégeance politique, à la race, à la religion, à la situation économique, à l'invalidité ou à toute autre situation. Ces droits sous-entendent la nécessité de renseigner l'opinion publique et de favoriser la tenue d'un dialogue imprégné de respect, particulièrement en ce qui a trait aux différentes perspectives éthiques et religieuses; il doit être souligné que la liberté de religion englobe le principe voulant qu'aucune religion ou

Cette déclaration de principe fait état de la politique de la SOGC à la date de publication et peut faire l'objet de modifications. Il ne faut pas interpréter l'information qui y figure comme une obligation de poursuivre la mise en oeuvre. Un établissement hospitalier est libre de dicter des modifications à apporter à ces opinions. En l'occurrence, il faut qu'il y ait documentation à l'appui de cet établissement. Aucune partie ne peut être reproduite sans une permission écrite de la SOGC.

croissance ne puisse imposer ses valeurs sur les autres. Ainsi, les sociétés membres doivent reconnaître et respecter la diversité des cultures et des religions qui peuvent coexister au sein d'un pays, afin d'offrir à toutes les femmes des soins respectant les particularités culturelles.

**Les sociétés membres de la FIGO adoptent** et valorisent, auprès de leurs membres, les responsabilités professionnelles suivantes, lesquelles sont fondées sur leur engagement envers le fait d'assurer le respect des droits de la personne et des principes éthiques dans l'offre de soins de santé génésique aux femmes :

#### A. COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

1. **Atteindre et maintenir** les normes de compétence professionnelle les plus élevées en ce qui a trait à la santé des femmes, et ce, en ayant recours aux meilleures données médicales et aux traitements les plus à jour dans le contexte des ressources disponibles.
2. **S'assurer** que la compétence professionnelle englobe le fait, pour un soignant, de n'offrir que les services pour lesquels il a été formé conformément à une norme reconnue et de n'adresser ses patientes, selon les circonstances, qu'à des professionnels faisant preuve d'aptitudes adéquates.
3. **Assurer** une conduite professionnelle empreinte de respect et faisant la promotion de la dignité et de la sécurité de toutes les femmes.
4. **Éviter** les relations inappropriées (c.-à-d. pouvant être exploitées à des fins sexuelles, émotives, financières ou scientifiques) avec les patientes ou leurs familles.
5. **S'assurer** que le droit d'un médecin de préserver ses propres valeurs morales ou religieuses n'entraîne pas l'imposition de ces valeurs personnelles aux femmes. Lorsque ce droit place le médecin dans des situations troubles, il se doit d'adresser ses patientes à un autre professionnel de la santé. Toutefois, l'objection de conscience d'un médecin envers certaines procédures ne constitue aucunement une raison valable pour lui de s'abstenir de prendre des mesures immédiates, dans une situation d'urgence, afin d'assurer que le traitement nécessaire est offert sans délai.
6. **Refuser** de pratiquer des interventions qui violent les droits de la personne ou les principes de l'éthique médicale, ou encore d'en soutenir la pratique.
7. **Maintenir et promouvoir** les normes les plus élevées en matière d'intégrité et d'honnêteté envers les patientes, les collègues et les débutants, ainsi que dans le cadre de la recherche.
8. **Adopter** des comportements interpersonnels appropriés envers les patientes et les membres de l'équipe de soins de santé, afin d'assurer des soins de qualité et un milieu d'apprentissage optimal.
9. **Militer en faveur** de l'apprentissage permanent pour les professionnels de la santé en ce qui a trait à l'éthique, à la santé et aux droits sexuels et génésiques.

#### B. AUTONOMIE DES FEMMES ET CONFIDENTIALITÉ

1. **Soutenir** un processus décisionnel, exempt de préjugés ou de coercition, qui permet aux femmes de faire des choix éclairés en matière de santé sexuelle et génésique. Cela englobe la nécessité d'agir seulement en fonction d'un consentement ou d'un désaccord éclairé, à la suite d'efforts adéquats en vue de renseigner et de sensibiliser la patiente au sujet de la nature, des conséquences quant au traitement, des options et des résultats de chacun des choix possibles. De cette façon, les professionnels de la santé sont en mesure d'offrir aux femmes l'occasion de prendre en considération et d'évaluer les diverses options de traitement dans le contexte de leur propre situation personnelle et culturelle.
2. **Assurer** la confidentialité de façon à prévenir la divulgation (verbale ou autrement) de renseignements privilégiés et de documents originaux, sauf lorsque l'on est tenu de le faire par la loi ou selon les souhaits de la patiente.
3. **Respecter** le principe de la non-discrimination afin d'assurer que chaque femme est traitée avec respect, sans égard à l'âge, à l'état matrimonial, à l'origine ethnique, à l'allégeance politique, à la race, à la religion, à la situation économique, à l'invalidité ou à toute autre situation. Le jugement personnel des femmes, et non celui de leur partenaire ou des membres de leur famille, doit être respecté.
4. **S'assurer** que les adolescentes sont traitées sans discrimination quant à l'âge, en fonction de l'évolution de leurs capacités (plutôt que de leur seul âge chronologique), afin de les aider à prendre des décisions libres et éclairées en ce qui a trait à leur santé sexuelle et génésique.

#### C. RESPONSABILITÉ ENVERS LA COMMUNAUTÉ

1. **Défendre** le droit des femmes d'avoir accès à l'information et à l'éducation requises pour déterminer le moment le plus pertinent pour la reproduction, conformément au principe éthique d'autonomie et au droit de la personne de choisir librement d'engendrer ou non des enfants.
2. **Défendre** le droit des femmes de faire des choix quant à leurs relations sexuelles, en tant qu'aspect naturel de leur vie, et les aider à vivre ces relations de façon sûre et en toute liberté.
3. **Tendre à assurer** les ressources et les soins appropriés aux femmes souhaitant améliorer leur santé sexuelle et génésique, afin d'assurer le respect du droit de bénéficier de la meilleure norme de santé possible et des retombées de la recherche scientifique.
4. **Renseigner** les communautés au sujet des questions et des droits liés à la santé sexuelle et génésique, afin de promouvoir un dialogue ouvert et empreint de respect fondé sur les meilleures données de santé, et ce, en vue d'influencer les pratiques, les politiques et les lois en matière de santé.

Bien que le présent document traite particulièrement de la situation des femmes, les principes qui y sont articulés peuvent tout aussi bien s'appliquer aux hommes.

La présente synthèse a été élaborée à titre de complément du document suivant : *Recommendations on Ethical Issues in Obstetrics and Gynecology by the FIGO Committee for the Study of Ethical Aspects of Human Reproduction*. Novembre 2003.

Nous souhaitons remercier les pays membres suivants de nous avoir soumis leurs codes d'éthique à titre de ressources :

- Australie / Nouvelle-Zélande
- Brésil
- Éthiopie
- Guatemala
- Inde
- Indonésie
- Côte d'Ivoire
- Mexique
- Nigeria
- Pakistan
- Philippines
- Afrique du Sud
- Soudan

Nous souhaitons également remercier le Comité de la FIGO sur les droits sexuels et génésiques des femmes et le Comité de la FIGO sur les aspects éthiques de la reproduction humaine et de la santé des femmes.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

- Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH-ONU) Site Web : [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)  
(Offre l'accès aux traités, aux rapports des États parties et aux observations finales des Nations Unies en ce qui concerne le pacte relatif aux droits économiques, le pacte relatif aux droits politiques, la convention sur les femmes, les conventions sur la race et la convention sur les enfants)
- Comité contre la torture  
[www.unhchr.ch/html/menu2/6/cat.htm](http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/cat.htm)
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels  
[www.unhchr.ch/html/menu2/6/cescr.htm](http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/cescr.htm)
- Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes  
[www.un.org/womenwatch/daw/cedaw](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw)
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale  
[www.unhchr.ch/html/menu2/6/cerd.htm](http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/cerd.htm)
- Comité des droits de l'enfant  
[www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc.htm](http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc.htm)
- Comité des droits de l'homme  
[www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc.htm](http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc.htm)
- Reproductive Health and Human rights. Integrating Medicine, Ethics, and Law*  
Cook RJ, Dickens BM, Fathalla MF. Oxford University Press, 2003